

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA SECTION CIVILE DE LA CONFÉRENCE POUR
L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA
(adoptées en 1983, puis modifiées en 1985)**

1. Aux termes des présentes règles, « administration » s'entend des commissaires et représentants de l'une des entités suivantes :

- a)* une province du Canada;
- b)* un territoire du Canada;
- c)* le gouvernement du Canada.

(1983)

2. Quelle que soit la question qu'elle aborde, la Section tient compte de la forme et de la méthode les plus appropriées pour assurer l'uniformisation, en envisageant les méthodes suivantes ou une combinaison quelconque de celles-ci :

- a)* l'adoption d'un énoncé de principe;
- b)* la rédaction des dispositions exécutoires d'un projet de loi uniforme seulement;
- c)* la rédaction d'un projet de loi uniforme;
- d)* la reconnaissance par une province de lois promulguées dans une autre province, si elles sont conformes aux lois de la province concernée;
- e)* des dispositions uniformes se présentant sous une autre forme.

(1983)

3. (1) Le président de la Section est élu par celle-ci pour un mandat de deux ans, au terme duquel il peut être réélu.

(2) Si le poste de président est vacant, le bureau de direction de la Conférence nomme une autre personne à la présidence pour la durée restante du mandat du président précédent ou jusqu'à la fin de la prochaine réunion annuelle, selon l'éventualité la plus rapprochée.

(3) Chaque réunion de la Section est présidée soit par le président, soit par une personne qu'il aura désignée, soit par une personne élue à cette fin à ladite réunion.

(1983)

4. (1) Le Comité directeur est constitué du président de la Section, qui préside également ledit comité, et de deux membres nommés par le président.

(2) Le Comité directeur se charge de la gestion générale de l'ordre du jour de la Section, sous réserve des décisions de cette dernière; plus particulièrement, il se charge de ce qui suit tout au long de l'année :

- a)* recevoir les propositions de nouveaux points à mettre à l'ordre du jour puis en décider, et charger les administrations de préparer des rapports;
- b)* saisir directement la Section de rédaction législative des questions à aborder, selon ce que le comité juge à propos;
- c)* dans un délai de deux mois suivant la clôture d'une réunion de la Section, distribuer le texte des résolutions prises à cette réunion;
- d)* s'informer des progrès réalisés par les comités de travail;
- e)* fixer les délais pour la distribution des rapports des comités de travail;
- f)* conseiller les comités de travail quant à la forme des rapports;

- g)* au moins deux mois avant une réunion de la Section, fixer et distribuer l'ordre du jour de cette réunion en montrant les points qui sont prêts à être traités sur le fond, et prévoir le temps requis et déterminer les priorités à cet égard, le cas échéant;
- h)* rendre compte de ses activités à la réunion annuelle de la Section.

(3) Le Comité directeur est assisté par le secrétaire de direction.

(1983)

5. (1) Sous réserve de dispositions contraires énoncées dans cet article, une motion présentée à une réunion de la Section est adoptée si elle obtient une majorité de voix favorables, calculée en fonction du nombre de personnes qui ont exprimé leur voix.

(2) Le sort d'une motion doit être décidé par un vote des administrations dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)* le président déclare que le sort de la motion doit en être décidé ainsi;
- b)* quelque administration que ce soit demande que le sort de la motion en soit décidé ainsi, et ce, qu'il en ait ou non déjà été décidé par un vote effectué conformément au paragraphe 5(1).

(3) Lorsqu'une motion est soumise au vote des administrations :

- a)* chaque administration dispose de trois voix;
- b)* chacune des trois voix d'une administration peut être exprimée indépendamment sous l'une des formes suivantes :
 - (i) voix favorable à la motion,
 - (ii) voix opposée à la motion,
 - (iii) abstention;
- c)* les voix d'une administration ne peuvent être exprimées que par une seule personne parmi ses membres, et ceux-ci doivent préalablement choisir la personne en question;
- d)* toute voix non exprimée sera comptée comme une abstention;
- e)* la motion est adoptée si le vote exprimé compte plus de voix favorables que de voix opposées à la motion;
- f)* le compte rendu des délibérations doit seulement préciser si la motion a été adoptée ou rejetée.

(1983)

6. Après avoir examiné un rapport, la Section peut le renvoyer à nouveau au comité de travail concerné aux fins d'établissement d'un rapport subséquent intégrant les décisions ou les orientations stratégiques issues de la réunion; le cas échéant, ledit comité de travail doit préparer un sommaire des décisions ou des orientations stratégiques et le soumettre au secrétaire de direction dans un délai de deux mois après la réunion, aux fins de distribution.

(1983)

7. En réunion générale, la Section peut autoriser la formation de comités chargés d'examiner chacun de leur côté le contenu de rapports soumis ou proposés, mais aucun comité de ce genre ne peut être formé dans le cadre des activités courantes de la Section, même en présence de tous ses membres.

(1983)

8. Le Comité directeur peut convoquer ce genre de réunions générales supplémentaires de la Section selon ce qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

(1983)

9. (1) Chaque projet de loi uniforme présenté à la Section aux fins d'adoption finale doit s'accompagner de commentaires expliquant, en termes simples, l'objet et le contexte généraux de la loi, et l'objet et le contexte plus particuliers de ses dispositions de fond.

(2) Lorsque la Section adopte une loi uniforme, celle-ci est imprimée et distribuée dans une publication distincte tout de suite après son adoption, accompagnée des commentaires d'explication. (1985)